

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 10 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2013**

- 1. Références :** (i) Pièce B-0276, pages 4 et 5;
(ii) Pièce B-0276, page 8.

Préambule :

- (i) Dans les hypothèses économiques pour la période 2014 à 2019, vous indiquez :
- Un PIB québécois de 2 % en 2014 passant à 2,5 % en 2015 et à 1,6 % en 2019.
 - Un prix du gaz naturel à Dawn passant de 3,52¢/m³ en 2014 à 5,05¢/m³ en 2019.
 - Une décroissance des prix sur le marché financier pour le pétrole de 98,59 \$US/baril en 2014 qui diminuerait à 81,63 \$US/baril en 2019 et une décroissance des prix du mazout no 6 et no 2.
- (ii) Au tableau 86, vous indiquer une croissance des ventes grandes entreprises (VGE) dans le scénario de base de 2 281,1 10⁶m³ en 2014 à 3 548,8 10⁶m³ en 2019, soit une croissance de 56 % des VGE.

Demandes :

- 1.1 À l'égard du marché des grandes entreprises, veuillez fournir la situation concurrentielle pour les clients en service continu et pour les clients en service interruptible.

Réponse :

Le tableau suivant présente la situation concurrentielle pour les clients en service continu et les clients interruptibles.

(Gaz naturel = 100) Palier tarifaire	Service continu		Service interruptible	
	4,6	4,7	5,5	5,7
2013-2014				
Mazout n°6 (1,5 % soufre)	213	224	235	249
Mazout n°6 (2 % soufre)	211	222	232	246
2014-2015				
Mazout n°6 (1,5 % soufre)	194	204	214	226
Mazout n°6 (2 % soufre)	192	202	212	224
2015-2016				
Mazout n°6 (1,5 % soufre)	185	194	204	215
Mazout n°6 (2 % soufre)	183	193	202	213
2016-2017				
Mazout n°6 (1,5 % soufre)	178	187	195	206
Mazout n°6 (2 % soufre)	176	185	193	204
2017-2018				
Mazout n°6 (1,5 % soufre)	172	180	188	198
Mazout n°6 (2 % soufre)	170	178	186	196
2018-2019				
Mazout n°6 (1,5 % soufre)	164	172	179	189
Mazout n°6 (2 % soufre)	163	170	177	187

- 1.2 Dans la mesure où, selon vos hypothèses et d'ici l'horizon 2019, le prix du gaz naturel augmentera, le prix du mazout diminuera et le PIB québécois diminuera, veuillez indiquer ce qui explique une augmentation de 56 % des VGE pour le scénario de base.

Réponse :

Contrairement aux prévisions pour le marché PMD, les prévisions faites au marché VGE ne sont pas basées essentiellement sur des hypothèses économiques ou des modèles économiques. La prévision se fait client par client selon le meilleur des connaissances de Gaz Métro. Malgré la baisse des prix du mazout et la hausse des prix du gaz naturel, ce dernier devrait garder son avantage concurrentiel par rapport au mazout. La croissance observée dans le marché VGE s'explique par l'arrivée de nouveaux clients œuvrant dans le domaine des cimenteries et d'un client majeur fabriquant des produits fertilisants. La hausse des volumes consommés s'explique aussi par des ajouts de charge chez des clients existants du secteur de la pétrochimie.

1.3 Pour chacune des années du plan 2017-2019, veuillez présenter la croissance des ventes du scénario de base des clients VGE continus selon la segmentation suivante :

- Ajout de volumes.
- Nouveaux clients.
- Activité de vente du GNL.

Réponse :

Croissance des ventes du scénario de base - Service continu			
VGE			
	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Nouveaux clients	25,33	573,09	231,62
Activité de ventes de GNL	55,16	55,63	43,23
Ajout de volumes	96,56	1,44	24,55
	-	-	-
Total	177,05	630,16	299,40

*En variation par rapport à l'année précédente

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0276, pages 30 à 32;
 - (ii) Pièce B-0276, page 32.

Préambule :

(i) « La décision prévoit également que la durée du renouvellement doit être d'une année ou d'un multiple d'une année. L'ONÉ a prévu un mécanisme de transition et les détenteurs de capacité devront se positionner le ou avant le 31 janvier 2014. »

(ii) Tableau 16.

Demandes :

2.1 Veuillez confirmer notre compréhension selon laquelle le Distributeur peut donner un avis le 31 janvier 2014 ou avant pour ne pas renouveler au 31 octobre 2014 des capacités de transport auprès de TCPL.

Réponse :

Gaz Métro confirme. Toutefois, dans les faits, Gaz Métro doit envoyer un avis seulement si elle désire renouveler les capacités.

Il est à noter que Gaz Métro devra, le ou avant le 31 janvier 2014, se positionner sur le renouvellement de la totalité de ses capacités de transport auprès de TCPL, à l'exception du contrat de 65 000 GJ/jour entre Parkway et GMIT EDA qui vient à échéance le 31 octobre 2017.

- 2.2 Veuillez confirmer notre compréhension selon laquelle le Distributeur peut donner un avis le 31 janvier 2014 ou avant pour renouveler pour une période d'un an à partir du 1^{er} novembre 2014 des capacités de transport auprès de TCPL, le Distributeur n'ayant pas alors de droit de renouvellement sur ces capacités.

Réponse :

Gaz Métro confirme.

- 2.3 Veuillez confirmer notre compréhension selon laquelle le Distributeur peut donner un avis le 31 janvier 2014 ou avant pour renouveler pour une période de 2 ans à partir du 1^{er} novembre 2014 des capacités de transport auprès de TCPL, le Distributeur ayant alors un droit de renouvellement sur ces capacités.

Réponse :

Gaz Métro confirme.

- 3. Référence :** Pièce B-0276, page 7.

Préambule : Tableau 5.

Demande :

- 3.1 Veuillez présenter les ventes réelles normalisées de 1998 à 2013.

Réponse :

Volumes normalisés - Tarifs D₁ et D₃ (10⁶m³)

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
PMD	2 583,5	2 691,1	2 823,4	2 715,5	2 771,9	2 743,8	2 810,7	2 814,1

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
PMD	2 877,9	2 872,4	2 850,5	2 787,9	2 741,1	2 745,4	2 637,9	2 654,0

4. Référence : Pièce B-0276, page 8.

Préambule : Tableau 6.

Demandes :

4.1 Veuillez présenter les ventes réelles de 1998 à 2013 sous le même format que le tableau 6 en excluant TCE.

Réponse :

Volumes normalisés - Tarifs D₄ et D₅ (10⁶m³) - Excluant TCE

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Service continu	2 050,9	1 873,3	1 838,2	1 632,0	1 581,0	1 622,1	1 705,6	1 682,4
Service interruptible - Contrat régulier	1 811,6	1 586,6	1 882,4	1 187,8	1 316,7	1 146,7	1 041,9	847,9
Service interruptible - Contrat gaz d'appoint concurrence	ND	ND	ND	ND	ND	22,7	2,0	3,2

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Service continu	1 508,5	1 531,4	1 519,0	1 324,0	1 406,1	1 441,5	1 634,3	1 940,7
Service interruptible - Contrat régulier	754,4	815,1	926,0	698,9	903,2	892,8	804,9	791,7
Service interruptible - Contrat gaz d'appoint concurrence	256,4	163,6	269,2	277,6	340,0	315,8	271,5	63,6

4.2 Veuillez présenter le tableau 6 en enlevant l'impact des fluctuations de consommation du client TCE dont il serait fait l'hypothèse dans les prévisions présentées.

Réponse :

Prévision 2013-2014 VGE - Scénario de base (avant interruption) (10⁶m³)						
	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Service continu						
Plan 6 ans - Total	2 281,1	2 361,7	2 442,2	2 619,3	3 249,4	3 548,8
TCE (Prev 6 ans)	63,96	63,96	64,15	63,96	63,96	63,96
Plan 6 ans (Sans TCE)	2 217,14	2 297,74	2 378,05	2 555,34	3 185,47	3 484,84
Service interruptible						
Contrat régulier						
Plan 6 ans	671	689,4	714	667,9	652,3	637,5
Service interruptible						
Contrat gaz d'appoint						
Plan 6 ans	37,3	44,2	44,3	51,2	51,2	51,2

- 4.3 Sur la base du nouveau tableau 6 de la sous-question précédente, en ce qui a trait aux augmentations de volumes prévus au service continu en 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, veuillez préciser quels sont les volumes qui font l'objet de contrats entre le client et le Distributeur.

Réponse :

	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Volume continu (10 ⁶ m ³)	2619,30	3269,30	3548,80
Écarts	177,10	650,00	279,50
Écarts liés à un contrat	3,50	0,00	0,00

- 4.4 Veuillez déposer ces contrats.

Réponse :

L'écart de 3,50 10⁶m³ mentionné dans la réponse à la question 4.3 est lié à un seul contrat. Ce contrat est déposé en annexe.

- 4.5 Veuillez préciser, pour chacune des années, quel est l'impact sur les volumes annuels en service continu des transferts des clients du service interruptible vers le service continu.

Réponse :

Transfert en 10 ⁶ m ³						
Transferts	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Continu	89,35	2,63	0,00	43,81	21,03	14,83
Interruptible	-89,35	-2,63	0,00	-43,81	-21,03	-14,83

- 4.6 Veuillez préciser, pour chacune des années, quel est l'impact sur les volumes quotidiens en service continu (10³m³/jour) des transferts des clients du service interruptible vers le service continu.

Réponse :

Les impacts sur les volumes quotidiens des transferts du service interruptible vers le service continu de la clientèle régulière sont les suivants :

Moyenne hiver	
	10 ³ m ³ /jour
2013-2014	311,5
2014-2015	5,9
2015-2016	0,0
2016-2017	158,0
2017-2018	0,0
2018-2019	0,0

Ces volumes représentent la moyenne quotidienne sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les volumes relatifs au client GNL est présenté en réponse à la question 5.

Pour un complément d'information sur l'impact des transferts des clients du service interruptible vers le service continu, veuillez vous référer à la réponse aux questions 1.1 et 1.2 de la FCEI, à la pièce Gaz Métro-2, Document 43.

- 4.7 Veuillez indiquer si ces prévisions reposent sur l'hypothèse que des clients détenant leur propre transport opérait pour le service de transport de Gaz Métro. Si oui, veuillez préciser les volumes annuels et la capacité quotidienne prévus au plan d'approvisionnement.

Réponse :

Dans les prévisions de demande, Gaz Métro a considéré que les clients qui détiennent leur propre service de transport au 1^{er} novembre 2013 ne migrent pas au service de transport du distributeur.

4.8 Veuillez présenter quel est le coût annuel d'acquisition de capacités de transport de l'ordre de 800 10³m³/jour en 2016-2017.

Réponse :

Gaz Métro comprend que la capacité de 800 10³m³/jour correspondrait à la capacité additionnelle qu'elle contracterait auprès de TCPL sur le tronçon entre Parkway et GMIT EDA en plus d'une capacité de 824 10³m³/jour d'un contrat M12 auprès de Union Gas, considérant qu'elle détient :

- 2 243 10³m³ (85 000 GJ/jour) de capacité entre Empress et son territoire; et
- les capacités déjà convenues dans les « Precedent agreement » auprès de TCPL et Union Gas, effectives au 1^{er} novembre 2015.

Puisque ces capacités seraient contractées sur le marché primaire, les coûts seraient les suivants :

Transporteur	Type de contrat	Qté/jour 10 ³ m ³ /jour	Qté annuelle 10 ³ m ³	Prix ¢/m ³	Coûts 000\$
TCPL	FTSH Parkway GMIT EDA	800	292 000	2,3782	6 944
Union	M12 Dawn Parkway	824	300 760	0,295542	889
Total					7 833

Il est à noter que cette capacité ne couvre pas les besoins de 1 409 10³m³/jour pour l'année 2016-2017 identifiés à la pièce B-0276, Gaz Métro-2, Document 40, annexe 1, ligne 24, colonne 4.

Gaz Métro tient également à préciser, que conformément à la décision D-2013-179 de la Régie, le calcul des besoins pour répondre à la demande est établi en fonction de la méthode actuelle d'établissement de la journée de pointe et de l'hiver extrême. Gaz Métro a par ailleurs demandé une révision de cette méthodologie de calcul afin de refléter l'impact climatique sur la clientèle aux tarifs D₃ et D₄. La Régie n'a pas retenu la méthode proposée et a demandé à Gaz Métro d'en revoir les paramètres d'ici le début mai 2014. La Régie a d'ailleurs mentionné qu'elle ne pouvait exclure que des besoins de pointe supplémentaires pouvaient s'avérer fondés. Ainsi de l'avis de Gaz Métro, diminuer l'ajout de capacité en

deçà des besoins de 1 409 10³m³/jour, qui déjà ne comblent pas la totalité des besoins, met à risque l'approvisionnement gazier de la clientèle.

- 4.9 Veuillez présenter le coût d'acquisition du transport en 2016-2017 requis par le Distributeur pour des besoins strictement égaux à ceux prévus en 2015-2016.

Réponse :

Gaz Métro comprend qu'aucune croissance de demande ne serait projetée pour les années subséquentes à 2015-2016.

Considérant que Gaz Métro détient :

- 2 243 10³m³ (85 000 GJ/jour) de capacité entre Empress et son territoire; et
- les capacités déjà convenues dans les « Precedent agreement » auprès de TCPL et Union Gas, effectives au 1^{er} novembre 2015.

Une capacité additionnelle de 562 10³m³/jour serait contractée auprès de TCPL sur le tronçon entre Parkway et GMIT EDA en plus d'une capacité de 579 10³m³/jour sous un contrat M12 auprès de Union Gas. Puisque ces capacités seraient contractées sur le marché primaire, les coûts seraient les suivants :

Transporteur	Type de contrat	Qté/jour 10 ³ m ³ /jour	Qté annuelle 10 ³ m ³	Prix ¢/m ³	Coûts 000\$
TCPL	FTSH Parkway GMIT EDA	562	205 130	2,3782	4 878
Union	M12 Dawn Parkway	579	211 335	0,295542	625
Total					5 503

Le commentaire formulé par Gaz Métro en réponse à la question 4.8 s'applique également ici. De plus, le fait de ne considérer aucune croissance de la demande dans un contexte où le gaz naturel est très concurrentiel ne fait qu'augmenter le risque d'approvisionnement pour la clientèle.

Veuillez également vous référer à la réponse à la question 12.1 de la demande de renseignements n° 2 de l'UC, à la pièce Gaz Métro-2, Document 45.

5. Référence : Pièce B-0276, page 9.

Préambule :

« Précisons que ces volumes incluent également des volumes additionnels du client GNL et qui expliquent une partie de la croissance des volumes dès 2017. »

Demandes :

5.1 Veuillez préciser les volumes annuels prévus pour le client GNL à chacune des années postérieures à 2015-2016.

Réponse :

Service	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
	10 ³ m ³					
Continu	0	0	0	55 160	110 789	154 019
Interruptible	14 623	34 471	51 800	51 840	30 811	15 981
Total	14 623	34 471	51 800	107 000	141 600	170 000

5.2 Veuillez préciser la capacité de transport requise (10³m³/jour) par le client GNL.

Réponse :

Afin de répondre à la demande du client GNL en service continu, les volumes souscrits suivants ont été projetés :

Année	Volume souscrit
	10 ³ m ³ /jour
2017-2018	264
2018-2019	435
2019-2020	515

Les capacités de transport requises seraient similaires aux volumes souscrits.

6. Référence : Pièce B-0276, Annexe 1.

Préambule : Ligne 12.

Demande :

6.1 Veuillez expliquer la baisse de la capacité de FTLH (primaire et secondaire) détenue pour l'année 2014 de $8\,982\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ à $8\,586\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ pour l'année 2015.

Réponse :

La baisse de la capacité résulte de la terminaison, au 31 octobre 2014, d'un contrat de $396\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ sur le marché secondaire. Pour un complément d'information, veuillez vous référer à la pièce B-0276, Gaz Métro-2, Document 40, section 3.8.

7. Références : (i) Pièce B-0276, page 19;
(ii) Pièce B-0276, Annexe 6, page 1.

Préambule :

(i) « *Le solde excédentaire de transport FTLH de $222\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ serait revendu sur le marché secondaire.* »

(ii) Lignes 25.

Demande :

7.1 Veuillez expliquer pourquoi l'impact de l'hiver extrême en 2014-2015 attribuable à l'augmentation de capacité à Pointe-du-Lac est-il si différent de celui des autres années ?

Réponse :

Une erreur s'est glissée dans l'évaluation des besoins de l'hiver extrême du plan de base 2015, diminuant les besoins d'hiver extrême et en conséquence, les coûts d'approvisionnement.

Une version révisée de l'annexe 6 de la pièce B-0276, Gaz Métro-2, Document 40 est déposée à cet effet.

Le scénario avec le nouveau profil de PDL entraîne des coûts inférieurs de 0,7 M\$ en 2015. La valeur est différente de celle observée en 2016 (1,1 M\$) étant donné que la capacité

excédentaire en 2015 est vendue sur le marché secondaire, à un prix inférieur au tarif de TCPL, plutôt que d'être décontractée auprès de TCPL.



CONTRAT DE SERVICES – D₄ : DÉBIT STABLE

N° compte : n/d

Date du contrat : 29 août 2012

ENTRE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
agissant par son associé commandité Gaz Métro Inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Gaz Métro »)

ET FIBREK S.E.N.C., représentée par Gestion Fibrek inc., son associée responsable de la gestion
4000 chemin Saint-Eusèbe, Saint-Félicien (Québec) G8K 2R6
(« Client »)

Gaz Métro et le Client sont individuellement nommés « Partie » et conjointement « Parties ».

1. Le Client requiert de Gaz Métro les services décrits au présent Contrat pour desservir en gaz naturel les équipements de l'immeuble situé à l'adresse de service suivante : 4000, chemin Saint-Eusèbe, Saint-Félicien (« Adresse de service »).

2. SERVICES DE FOURNITURE ET DE TRANSPORT

SERVICES DE FOURNITURE ET DE GAZ DE COMPRESSION

À moins que le Client ne fournisse à Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service et le gaz de compression servant à son transport conformément aux Conditions de service et Tarif approuvés par la Régie de l'énergie (« Conditions et Tarif »), le Client convient d'acheter de Gaz Métro (i) le service de fourniture pour le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service et (ii) le service de gaz de compression servant à son transport.

Lorsque le Client convient d'acheter de Gaz Métro les services de fourniture et de gaz de compression, le prix de fourniture du gaz naturel et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture de gaz naturel et au tarif du gaz de compression des Conditions et Tarif. Sous réserve des normes de qualité prévues aux présentes et des ententes de fourniture à prix fixe conclues entre un fournisseur spécifique choisi par le Client et ce dernier, Gaz Métro choisit, à sa discrétion, les fournisseurs desquels elle entend s'approvisionner afin d'alimenter l'Adresse de service.

SERVICE DE TRANSPORT

À moins que le Client ne fournisse le transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire de Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service, le Client convient d'acheter de Gaz Métro le service de transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire de Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Dans ce dernier cas, le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Conditions et Tarif et l'obligation minimale annuelle assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Conditions et Tarif.

3. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'acheter le service d'équilibrage de Gaz Métro servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Conditions et Tarif.

4. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'acheter le service de distribution D₄ : DÉBIT STABLE de Gaz Métro selon les paramètres suivants :

Décision en vigueur lors de la préparation du Contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³ /h)	Volume annuel projeté (m ³) (pour établissement de l'OMA de transport)
D-2011-194	sud	400	3 000	20 900 000

Volume souscrit (m ³ /j)	Obligation minimale annuelle (OMA) (Nouvelle adresse) (m ³)	Usage	Date de début des services (JJ/MM/AAAA)	Durée des services (mois)
72 000	26 280 000	Procédé	01/12/2013	60

À titre d'information, l'application de ces paramètres a pour résultat :

Obligation minimale quotidienne (¢/m ³)	Réduction applicable selon la durée du Contrat (%)
2,629	19

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE NOUVELLE ADRESSE

L'obligation minimale correspond au volume souscrit de 72 000 m³/jr pour 365 jours pour la durée du Contrat au service D₄ – débit stable.

5. CONTRIBUTION AU PROJET D'EXTENSION DE RÉSEAU

Afin de desservir l'Adresse de service en gaz naturel, Gaz Métro procédera à un projet d'extension de son réseau sur une distance d'environ 17 kilomètres (le « Projet »). Les revenus générés par le raccordement de l'Adresse de service ne permettant pas à Gaz Métro de rentabiliser ses investissements selon l'évaluation du coût des travaux requis aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le Client s'engage à verser à Gaz Métro une somme totale de trois millions trois cent soixante-dix mille dollars (3 370 000 \$) plus taxes, payable en trois versements comme suit : un million cent vingt-trois mille trois cent trente-quatre dollars (1 123 334 \$) plus taxes le 1^{er} janvier 2013, un million cent vingt-trois mille trois cent trente-trois dollars (1 123 333 \$) plus taxes le 1^{er} avril 2013 et un million cent vingt-trois mille trois cent trente-trois dollars (1 123 333 \$) plus taxes le 1^{er} décembre 2013.

6. RÉSILIATION PAR LE CLIENT

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le Client peut résilier le Contrat, au plus tard d'ici le 31 décembre 2012. Le cas échéant, le Client devra : i) en informer par écrit Gaz Métro (l'« Avis ») et, ii) payer à Gaz Métro dans un délai de trente (30) jours après la réception d'une facture émise par Gaz Métro tous les frais et les coûts encourus pour la réalisation du Projet (incluant les frais pour l'obtention des permis et l'achat du matériel) jusqu'à la date de la réception de l'Avis par Gaz Métro et ce, jusqu'à concurrence de la somme maximale de quatre cent mille dollars (400 000 \$). À compter 31 août 2012, Gaz Métro transmettra mensuellement au Client un rapport écrit détaillant tous les frais et les coûts encourus pour la réalisation du Projet à ce jour ainsi qu'une prévision des coûts et frais pour le mois à venir.

7. DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin à la fin de tous les services, tel que prévu au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

Nonobstant la date de début des services indiquée au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus, dans le cas d'une Adresse de service nouvellement alimentée en gaz naturel, la date du début des services peut être reportée, soit par Gaz Métro en raison de contraintes liées à la construction, soit à la demande du Client ; dans ce dernier cas le report ne peut pas dépasser 90 jours de la date de début des services prévue dans le tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

8. DIVERS

Le présent Contrat est conditionnel à l'obtention par Gaz Métro des différents permis municipaux et gouvernementaux et à l'autorisation de la Régie de l'énergie.

Pour la durée du Contrat, il est convenu entre Gaz Métro et le Client que pour les fins du Contrat le jour tel que défini aux Conditions et Tarif débute à **10h00 HNE** (heure normale de l'Est).

Lorsqu'applicable, des frais seront facturés au Client conformément aux Conditions et Tarif. Ces frais sont taxables.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au présent Contrat, celui-ci ne remplace pas ni ne met un terme à aucune obligation découlant de l'octroi d'une contribution financière ou d'un investissement de Gaz Métro pour l'alimentation en gaz naturel de l'Adresse de service ayant été conclue antérieurement entre Gaz Métro et le Client relativement à l'Adresse de service. Durant la période de chevauchement des contrats, toute obligation minimale annuelle prévue à un contrat en vigueur et signé antérieurement sera additionnelle à celles convenues au présent Contrat.

L'Annexe A – Conditions générales fait partie intégrante du présent Contrat.

Le présent Contrat est sujet à révision ou annulation par Gaz Métro advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par Gaz Métro avant le **7 septembre 2012**.

Signé à : Québec
Ce 29 jour de août 2012

Signé à : Montreal
Ce 7^{ème} jour de SEPTEMBRE 2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
par son associée commanditée Gaz Métro inc.

FIBREK S.E.N.C., représentée par Gestion Fibrek inc.,
son associée responsable de la gestion

Par : _____
Nom Pierre Chouinard, ing. M.B.A.
Titre : Directeur de comptes
Ventes grandes entreprises
Par : _____
Nom Louise de Lorimier, ing.
Titre Directrice
Ventes grandes entreprises

Par : Richard Garneau
Nom Richard Garneau
Titre : Président et Chef de la Direction
Par : _____
Nom _____
Titre _____

7. DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin à la fin de tous les services, tel que prévu au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

Nonobstant la date de début des services indiquée au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus, dans le cas d'une Adresse de service nouvellement alimentée en gaz naturel, la date du début des services peut être reportée, soit par Gaz Métro en raison de contraintes liées à la construction, soit à la demande du Client ; dans ce dernier cas le report ne peut pas dépasser 90 jours de la date de début des services prévue dans le tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

8. DIVERS

Le présent Contrat est conditionnel à l'obtention par Gaz Métro des différents permis municipaux et gouvernementaux et à l'autorisation de la Régie de l'énergie.

Pour la durée du Contrat, il est convenu entre Gaz Métro et le Client que pour les fins du Contrat le jour tel que défini aux Conditions et Tarif débute à **10h00 HNE** (heure normale de l'Est).

Lorsqu'applicable, des frais seront facturés au Client conformément aux Conditions et Tarif. Ces frais sont taxables.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au présent Contrat, celui-ci ne remplace pas ni ne met un terme à aucune obligation découlant de l'octroi d'une contribution financière ou d'un investissement de Gaz Métro pour l'alimentation en gaz naturel de l'Adresse de service ayant été conclue antérieurement entre Gaz Métro et le Client relativement à l'Adresse de service. Durant la période de chevauchement des contrats, toute obligation minimale annuelle prévue à un contrat en vigueur et signé antérieurement sera additionnelle à celles convenues au présent Contrat.

L'Annexe A – Conditions générales fait partie intégrante du présent Contrat.

Le présent Contrat est sujet à révision ou annulation par Gaz Métro advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par Gaz Métro avant le **7 septembre 2012**.

Signé à : Québec

Ce 29 jour de août 2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
par son associée commanditée Gaz Métro inc.

Par : _____

Nom Pierre Chouinard, ing. M.B.A.

Titre : Directeur de comptes

Ventes grandes entreprises

Par : _____

Nom Louise de Lorimier, ing.

Titre Directrice

Ventes grandes entreprises

Signé à : MONTREAL

Ce 7 jour de SEPTEMBRE 2012

FIBREK S.E.N.C., représentée par Gestion Fibrek inc.,
son associée responsable de la gestion

Par : Alain Boivin

Nom ALAIN BOIVIN

Titre : VICE PRESIDENT

Par : _____

Nom _____

Titre _____

ANNEXE A CONDITIONS GÉNÉRALES

1. QUALITÉ

Le gaz vendu par Gaz Métro doit être du gaz naturel ou l'équivalent provenant des fournisseurs choisis ou acceptés par Gaz Métro; toutefois, l'hélium, la gazoline naturelle, le butane, le propane et tout autre hydrocarbure, sauf le méthane, peuvent être enlevés avant la livraison au Client. Gaz Métro peut soumettre le gaz ou permettre qu'il soit soumis à la compression, réfrigération, nettoyage ou tout autre procédé.

2. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La livraison et le transfert de propriété du gaz naturel vendu par Gaz Métro au Client ont lieu au point de livraison au Client tel que défini aux Conditions et Tarif.

3. INSTALLATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT

3.1 Construction et entretien – Gaz Métro peut, sans indemnité ou compensation pour le Client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du Client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les installations nécessaires au transport, livraison, distribution et mesurage du gaz naturel. Le Client déclare et garantit détenir, le cas échéant, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux à cet effet et le Client fournira à Gaz Métro, sur demande, toute preuve en attestant.

3.2 Accès – Le droit d'accès conféré à Gaz Métro dans les Conditions et Tarif et aux présentes est sans frais.

3.3 Responsabilité – Le Client et ses ayants droit doivent tenir à couvert et indemniser Gaz Métro, ses administrateurs, dirigeants, employés de même que leurs successeurs et ayants droit à l'égard de tous les dommages causés aux biens de Gaz Métro situés sur la propriété du Client ou sur les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, lorsque ces dommages sont causés soit par la faute ou la négligence du Client, de ses ayants droit, des personnes dont le Client ou ses ayants droit ont le contrôle ou des personnes se trouvant sur ladite propriété ou lesdits lieux avec le consentement du Client ou de ses ayants droit ou soit par des choses que les personnes ci-dessus énumérées ont sous leur responsabilité.

4. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait que Gaz Métro ne peut livrer le gaz naturel en tout ou en partie, ou du fait que le Client ne peut retirer du gaz naturel en tout ou en partie, à cause de tout cas fortuit, grève, lock-out, conflit ouvrier, acte de l'ennemi public, guerre, blocus, insurrection, émeute, acte de vandalisme, sabotage, épidémie, éboulement, foudre, séisme, incendie, tempête, inondation, affouillement, trouble civil, explosion, bris, gel ou accident à la machinerie ou à la tuyauterie de gaz, interruption de courant, suspension ou restriction des approvisionnements en gaz naturel de Gaz Métro, intervention du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou intervention de tout organisme de ces gouvernements, ordre ou directive de toute cour et de toute cause, qu'elle soit ou non de la nature indiquée ci-haut, qui ne tombe pas sous le contrôle de la partie invoquant cette cause et que, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, telle partie est incapable d'empêcher ou de surmonter. Cependant, telle cause, ayant pour effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de satisfaire aux exigences du Contrat, n'aura pas pour effet de relever la partie qui l'invoque de ses obligations si elle n'agit pas avec diligence pour corriger la situation de façon convenable et équitable. Dans tous les cas où le Client invoque force majeure, il demeure tenu de rencontrer les obligations minimales annuelles prévues aux Conditions et Tarif. Dans tous les cas où Gaz Métro invoque force majeure, le volume souscrit sera, pour fins de facturation, réduit durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement à l'ampleur et à la durée de la force majeure.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

5.1 Lorsque Gaz Métro est expressément requise de transmettre un avis d'interruption de service interruptible au Client, cet avis sera considéré dûment donné lorsque transmis par téléphone, télécopieur ou de main à main. Nonobstant ce qui précède, l'avis d'interruption pourra être transmis au Client par courriel lorsque celui-ci en fait la demande.

5.2 Le Client reconnaît et accepte que la conversation téléphonique par laquelle Gaz Métro l'avise d'une interruption de service soit enregistrée au moyen d'un système d'enregistrement audio. Cet enregistrement pourra être conservé par Gaz Métro et, au besoin, être utilisé dans le cadre de tout litige relativement à l'envoi d'un avis d'interruption de service.

5.3 Le Client choisit entre les services de distribution continu et interruptible de Gaz Métro et assume les conséquences d'un tel choix. De plus, le Client reconnaît que le choix du service de distribution relève de sa seule discrétion.

6. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent Contrat est assujéti aux Conditions et Tarif tel que fixés et modifiés de temps à autre par la Régie de l'énergie. Le Contrat est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du Contrat, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux Conditions et Tarif, aux impôts ou aux étalons de mesure.

7. ESTIMATION DE LA CONSOMMATION DU CLIENT

Gaz Métro peut, de temps à autre, demander au Client une estimation de ses besoins quotidiens, mensuels et annuels de gaz naturel, pour fins de chauffage ou de procédé, pour une période d'au moins deux (2) ans à venir et le Client doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir ces renseignements à Gaz Métro dans les soixante (60) jours suivant la demande de Gaz Métro; ces renseignements doivent traduire les prévisions de croissance ou de régression ainsi que tous les autres changements prévus ayant trait aux besoins du Client. Les renseignements ainsi fournis par le Client ne constituent pas un engagement de sa part et seront traités confidentiellement par Gaz Métro.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Le Client renonce expressément au droit de résiliation unilatéral prévu à l'article 2125 du *Code civil du Québec*.

8.2 S'il y a écart entre la lecture des appareils de mesurage (tel que défini aux Conditions et Tarif) du Client et celle des appareils de Gaz Métro, la lecture donnée par les appareils de Gaz Métro doit prévaloir, sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

8.3 Le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services fournis par Gaz Métro conformément aux dispositions des Conditions et Tarif pour le ou les fournir lui-même.

8.4 Sauf dispositions spécifiques à l'effet contraire, le présent Contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations et communications entre les parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

8.5 Les droits et recours dont Gaz Métro dispose aux termes du présent Contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.

8.6 L'omission de Gaz Métro d'exiger que le Client exécute l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat, de résilier le présent Contrat ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

8.7 Le présent Contrat ne lie Gaz Métro que lorsqu'il aura été accepté par écrit par la signature de ses représentants autorisés.

8.8 Le Contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties. Rien dans le Contrat n'empêche l'une ou l'autre des parties de céder ou grever ses droits en vertu du Contrat à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le Contrat.

8.9 Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation ou renonciation (ci-après désigné « l'Avis ») requis ou permis aux termes du présent Contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télécopieur aux adresses des parties mentionnées au présent Contrat.

Tout Avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télécopieur ou s'il est posté, le cinquième (5^e) jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des Avis conformément à la procédure du présent article.

8.10 En cas de défaut du Client, et nonobstant les dispositions du présent Contrat, Gaz Métro sera habilitée à déduire tout montant payable aux termes du présent Contrat par Gaz Métro de tout argent ou crédit payable à Gaz Métro, que ce montant soit exigible du client ou non, sans que cela ait d'incidence sur les autres droits et recours conférés à Gaz Métro par les présentes.

8.11 Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent Contrat.

8.12 Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

8.13 Le présent Contrat est régi par les lois applicables au Québec.

Date du Contrat : 29 août 2012

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**
 agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
 ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
 (« **Gaz Métro** »)

ET **FIBREK S.E.N.C., représentée par Gestion Fibrek inc., son associée responsable de la gestion**
 4000 chemin Saint-Eusèbe, Saint-Félicien (Québec) G8K 2R6
 (« **Client** »)

Gaz Métro et le Client sont individuellement nommés « **Partie** » et conjointement « **Parties** ».

1. Le Client requiert de Gaz Métro les services décrits au présent Contrat pour desservir en gaz naturel les équipements de l'immeuble situé à l'adresse de service suivante: 4000 chemin Saint-Eusèbe, Saint-Félicien (Québec) G8K 2R6 (« **Adresse de service** »).

2. SERVICES DE FOURNITURE ET DE TRANSPORT

SERVICES DE FOURNITURE ET DE GAZ DE COMPRESSION

À moins que le Client ne fournisse à Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service et le gaz de compression servant à son transport conformément aux Conditions de service et Tarif approuvés par la Régie de l'énergie (« **Conditions et Tarif** »), le Client convient d'acheter de Gaz Métro (i) le service de fourniture pour le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service et (ii) le service de gaz de compression servant à son transport.

Lorsque le Client convient d'acheter de Gaz Métro les services de fourniture et de gaz de compression, le prix de fourniture du gaz naturel et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture de gaz naturel et au tarif du gaz de compression des Conditions et Tarif. Sous réserve des normes de qualité prévues aux présentes et des ententes de fourniture à prix fixe conclues entre un fournisseur spécifique choisi par le Client et ce dernier, Gaz Métro choisit, à sa discrétion, les fournisseurs desquels elle entend s'approvisionner afin d'alimenter l'Adresse de service.

SERVICE DE TRANSPORT

À moins que le Client ne fournisse le transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire de Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service, le Client convient d'acheter de Gaz Métro le service de transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire de Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Dans ce dernier cas, le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Conditions et Tarif et l'obligation minimale annuelle assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Conditions et Tarif.

3. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'acheter le service d'équilibrage de Gaz Métro servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Conditions et Tarif.

4. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'acheter le service de distribution D₅ : INTERRUPTIBLE au volet 1A de Gaz Métro selon les paramètres suivants :

Décision en vigueur lors de la préparation du Contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³ /h)	Volume quotidien maximal (m ³)	Volume projeté de la période contractuelle (m ³)	Pourcentage convenu de l'obligation minimale annuelle (OMA) (%)
D-2011-194	sud	400	voir avenant	70 000	835 000	85

Volume quotidien convenu par journée d'interruption (m ³)	Usage	Obligation minimale annuelle (OMA) (Nouvelle adresse) (m ³)	Date de début des services (JJ/MM/AAAA)	Durée des services (mois)
10 000	procédé	710 000	01/12/2013	60

À titre d'information, l'application de ces paramètres a pour résultat :

Obligation minimale annuelle (OMA) (m ³)	Taux unitaire au volume retiré avant réduction (¢/m ³)	Réduction globale applicable au service de distribution (%)	Taux unitaire au volume retiré après réduction (¢/m ³)
710 000	6,257	70	1,877

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE NOUVELLE ADRESSE

L'obligation minimale annuelle est de 710 000 m³ par an et, sujet à l'article 5 ci-dessous, ne peut faire l'objet d'aucune révision en cours de contrat.

5. CHANGEMENT DE TARIF DE DISTRIBUTION

Lorsque la capacité du réseau de Gaz Métro le permettra, Gaz Métro s'engage à prendre tous les moyens raisonnables afin d'offrir au Client de le desservir au tarif de distribution D4 : Débit Stable. Le cas échéant, le Client s'engage à transférer au contrat de services D4 : Débit Stable conclu simultanément aux présentes en lien avec l'Adresse de service (le « **Contrat D4** ») son obligation de consommation de gaz naturel prévu au présent Contrat.

6. RÉSILIATION PAR LE CLIENT

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le Client peut résilier le Contrat, au plus tard d'ici le 31 décembre 2012. Il est convenu (i) que le Client ne peut résilier ce Contrat s'il ne résilie pas simultanément le Contrat D4 et (ii) que la résiliation du Contrat D4 entraînera simultanément la résiliation de ce Contrat et, dans les deux cas, le paiement par le Client à Gaz Métro des frais et coûts de résiliation prévus à l'article 6 du Contrat D4.

7. DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin à la fin de tous les services, tel que prévu au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

Nonobstant la date de début des services indiquée au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus, dans le cas d'une Adresse de service nouvellement alimentée en gaz naturel, la date du début des services peut être reportée, soit par Gaz Métro en raison de contraintes liées à la construction, soit à la demande du Client ; dans ce dernier cas le report ne peut pas dépasser 90 jours de la date de début des services prévue dans le tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

8. DIVERS

Le présent Contrat est conditionnel à l'obtention par Gaz Métro des différents permis municipaux et gouvernementaux et à l'autorisation de la Régie de l'énergie.

Pour la durée du Contrat, il est convenu entre Gaz Métro et le Client que pour les fins du Contrat le jour tel que défini aux Conditions et Tarif débute à **10h00 HNE** (heure normale de l'Est).

Lorsqu'applicable, des frais seront facturés au Client conformément aux Conditions et Tarif. Ces frais sont taxables.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au présent Contrat, celui-ci ne remplace pas ni ne met un terme à aucune obligation découlant de l'octroi d'une contribution financière ou d'un investissement de Gaz Métro pour l'alimentation en gaz naturel de l'Adresse de service ayant été conclue antérieurement entre Gaz Métro et le Client relativement à l'Adresse de service. Durant la période de chevauchement des contrats, toute obligation minimale annuelle prévue à un contrat en vigueur et signé antérieurement sera additionnelle à celles convenues au présent Contrat.

L'Annexe A – Conditions générales fait partie intégrante du présent Contrat.

Le présent Contrat est sujet à révision ou annulation par Gaz Métro advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par Gaz Métro avant le **7 septembre 2012**.

Signé à : Québec

Ce 29 jour de août 2012

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
par son associée commanditée Gaz Métro inc.**

Par : _____

Nom Pierre Chouinard, ing. M.B.A.

Titre : Directeur de comptes
Ventes grandes entreprises

Par : _____

Nom Louise de Lorimier, ing.

Titre Directrice
Ventes grandes entreprises

Signé à : MONTREAL

Ce 7^{ème} jour de SEPTEMBRE 2012

**FIBREK S.E.N.C., représentée par Gestion Fibrek inc.,
son associée responsable de la gestion**

Par : Alain Boivin

Nom ALAIN BOIVIN

Titre : VICE-PRÉSIDENT

Par : _____

Nom _____

Titre _____

ANNEXE A CONDITIONS GÉNÉRALES

1. QUALITÉ

Le gaz vendu par Gaz Métro doit être du gaz naturel ou l'équivalent provenant des fournisseurs choisis ou acceptés par Gaz Métro; toutefois, l'hélium, la gazoline naturelle, le butane, le propane et tout autre hydrocarbure, sauf le méthane, peuvent être enlevés avant la livraison au Client. Gaz Métro peut soumettre le gaz ou permettre qu'il soit soumis à la compression, réfrigération, nettoyage ou tout autre procédé.

2. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La livraison et le transfert de propriété du gaz naturel vendu par Gaz Métro au Client ont lieu au point de livraison au Client tel que défini aux Conditions et Tarif.

3. INSTALLATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT

3.1 Construction et entretien – Gaz Métro peut, sans indemnité ou compensation pour le Client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du Client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les installations nécessaires au transport, livraison, distribution et mesurage du gaz naturel. Le Client déclare et garantit détenir, le cas échéant, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux à cet effet et le Client fournira à Gaz Métro, sur demande, toute preuve en attestant.

3.2 Accès – Le droit d'accès conféré à Gaz Métro dans les Conditions et Tarif et aux présentes est sans frais.

3.3 Responsabilité – Le Client et ses ayants droit doivent tenir à couvert et indemniser Gaz Métro, ses administrateurs, dirigeants, employés de même que leurs successeurs et ayants droit à l'égard de tous les dommages causés aux biens de Gaz Métro situés sur la propriété du Client ou sur les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, lorsque ces dommages sont causés soit par la faute ou la négligence du Client, de ses ayants droit, des personnes dont le Client ou ses ayants droit ont le contrôle ou des personnes se trouvant sur ladite propriété ou lesdits lieux avec le consentement du Client ou de ses ayants droit ou soit par des choses que les personnes ci-dessus énumérées ont sous leur responsabilité.

4. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait que Gaz Métro ne peut livrer le gaz naturel en tout ou en partie, ou du fait que le Client ne peut retirer du gaz naturel en tout ou en partie, à cause de tout cas fortuit, grève, lock-out, conflit ouvrier, acte de l'ennemi public, guerre, blocus, insurrection, émeute, acte de vandalisme, sabotage, épidémie, éboulement, foudre, séisme, incendie, tempête, inondation, affouillement, trouble civil, explosion, bris, gel ou accident à la machinerie ou à la tuyauterie de gaz, interruption de courant, suspension ou restriction des approvisionnements en gaz naturel de Gaz Métro, intervention du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou intervention de tout organisme de ces gouvernements, ordre ou directive de toute cour et de toute cause, qu'elle soit ou non de la nature indiquée ci-haut, qui ne tombe pas sous le contrôle de la partie invoquant cette cause et que, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, telle partie est incapable d'empêcher ou de surmonter. Cependant, telle cause, ayant pour effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de satisfaire aux exigences du Contrat, n'aura pas pour effet de relever la partie qui l'invoque de ses obligations si elle n'agit pas avec diligence pour corriger la situation de façon convenable et équitable. Dans tous les cas où le Client invoque force majeure, il demeure tenu de rencontrer les obligations minimales annuelles prévues aux Conditions et Tarif. Dans tous les cas où Gaz Métro invoque force majeure, le volume souscrit sera, pour fins de facturation, réduit durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement à l'ampleur et à la durée de la force majeure.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

5.1 Lorsque Gaz Métro est expressément requise de transmettre un avis d'interruption de service interruptible au Client, cet avis sera considéré dûment donné lorsque transmis par téléphone, télécopieur ou de main à main. Nonobstant ce qui précède, l'avis d'interruption pourra être transmis au Client par courriel lorsque celui-ci en fait la demande.

5.2 Le Client reconnaît et accepte que la conversation téléphonique par laquelle Gaz Métro l'avise d'une interruption de service soit enregistrée au moyen d'un système d'enregistrement audio. Cet enregistrement pourra être conservé par Gaz Métro et, au besoin, être utilisé dans le cadre de tout litige relativement à l'envoi d'un avis d'interruption de service.

5.3 Le Client choisit entre les services de distribution continu et interruptible de Gaz Métro et assume les conséquences d'un tel choix. De plus, le Client reconnaît que le choix du service de distribution relève de sa seule discrétion.

6. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent Contrat est assujéti aux Conditions et Tarif tel que fixés et modifiés de temps à autre par la Régie de l'énergie. Le Contrat est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du Contrat, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux Conditions et Tarif, aux impôts ou aux étalons de mesure.

7. ESTIMATION DE LA CONSOMMATION DU CLIENT

Gaz Métro peut, de temps à autre, demander au Client une estimation de ses besoins quotidiens, mensuels et annuels de gaz naturel, pour fins de chauffage ou de procédé, pour une période d'au moins deux (2) ans à venir et le Client doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir ces renseignements à Gaz Métro dans les soixante (60) jours suivant la demande de Gaz Métro; ces renseignements doivent traduire les prévisions de croissance ou de régression ainsi que tous les autres changements prévus ayant trait aux besoins du Client. Les renseignements ainsi fournis par le Client ne constituent pas un engagement de sa part et seront traités confidentiellement par Gaz Métro.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Le Client renonce expressément au droit de résiliation unilatéral prévu à l'article 2125 du *Code civil du Québec*.

8.2 S'il y a écart entre la lecture des appareils de mesurage (tel que défini aux Conditions et Tarif) du Client et celle des appareils de Gaz Métro, la lecture donnée par les appareils de Gaz Métro doit prévaloir, sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

8.3 Le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services fournis par Gaz Métro conformément aux dispositions des Conditions et Tarif pour le ou les fournir lui-même.

8.4 Sauf dispositions spécifiques à l'effet contraire, le présent Contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations et communications entre les parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

8.5 Les droits et recours dont Gaz Métro dispose aux termes du présent Contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.

8.6 L'omission de Gaz Métro d'exiger que le Client exécute l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat, de résilier le présent Contrat ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

8.7 Le présent Contrat ne lie Gaz Métro que lorsqu'il aura été accepté par écrit par la signature de ses représentants autorisés.

8.8 Le Contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties. Rien dans le Contrat n'empêche l'une ou l'autre des parties de céder ou grever ses droits en vertu du Contrat à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le Contrat.

8.9 Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation ou renonciation (ci-après désigné « l'Avis ») requis ou permis aux termes du présent Contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télécopieur aux adresses des parties mentionnées au présent Contrat.

Tout Avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télécopieur ou s'il est posté, le cinquième (5^e) jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des Avis conformément à la procédure du présent article.

8.10 En cas de défaut du Client, et nonobstant les dispositions du présent Contrat, Gaz Métro sera habilitée à déduire tout montant payable aux termes du présent Contrat par Gaz Métro de tout argent ou crédit payable à Gaz Métro, que ce montant soit exigible du client ou non, sans que cela ait d'incidence sur les autres droits et recours conférés à Gaz Métro par les présentes.

8.11 Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent Contrat.

8.12 Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

8.13 Le présent Contrat est régi par les lois applicables au Québec.

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE SERVICES AU TARIF D₅ : INTERRUPTIBLE
"MODIFICATION AU DÉBIT HORAIRE ET/OU PRESSION DE LIVRAISON"**

N° compte : n/d

Date de l'avenant : 29 août 2012

Date du contrat : 29 août 2012 (le « Contrat »)

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**,
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3.
(« **Gaz Métro** »)

ET **FIBREK S.E.N.C., représentée par Gestion Fibrek Inc., son associée responsable de la gestion.**,
4000 chemin Saint-Eusèbe, Saint-Félicien (Québec) G8K 2R6.
(« **Client** »)

Gaz Métro et le Client sont individuellement nommés « **Partie** » et conjointement « **Parties** ».

ATTENDU QUE Gaz Métro et le Client désirent modifier le débit horaire maximal de gaz naturel et/ou la pression de livraison effective prévus au Contrat;

EN CONSÉQUENCE, Gaz Métro et le Client conviennent donc de modifier le Contrat comme suit :

1. À compter de la Date de début des services :
le débit horaire maximal de gaz naturel convenu est de **6000 m³**.
le débit horaire maximal de gaz naturel convenu du contrat en service continu est de **3000 m³**.
2. Le débit horaire maximal de gaz naturel du Contrat en Service Interruptible est la différence entre le débit horaire maximal convenu et le débit horaire maximal de gaz naturel du Contrat en service continu plus toute portion du débit horaire non utilisé du Contrat en service continu.
3. Toutes les autres clauses du Contrat demeurent inchangées.
4. Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat.
5. Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les Parties et ne lie Gaz Métro que lorsqu'il a été accepté par écrit, dans l'espace ci-dessous, par la signature de ses représentants autorisés.
6. Le présent avenant est sujet à révision ou annulation par Gaz Métro advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par Gaz Métro avant le **7 septembre 2012**.

Signé à : Québec

Ce 29 jour de août 2012

Signé à : MONTRÉAL

Ce 7^{ème} jour de SEPTEMBRE 2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associée commanditée Gaz Métro inc.

Par : _____

Nom Pierre Chouinard, ing. MBA

Titre : Directeur de comptes
Ventes grandes entreprises

Par : _____

Nom Louise de Lorimier, ing.

Titre Directrice
Ventes grandes entreprises

FIBREK S.E.N.C., représentée par Gestion Fibrek Inc.,
associée responsable de la gestion

Par : Alain Boivin

Nom ALAIN BOIVIN

Titre : VICE-PRÉSIDENT

Par : _____

Nom _____

Titre _____